



AIRBUS

Maîtrise des conformités et des risques
en Santé, Sécurité et Environnement

Texte réglementaire DS

Accord d'entreprise 33176 du 29 novembre 2023 relatif à la composition du comité social et économique central d'Airbus Defence and Space SAS

Entre

Airbus Defence and Space SAS, représentée par _____, Directeur des Relations Sociales France, agissant par délégation,

d'une part,

et

Les représentants des Organisations Syndicales intéressées au sein d'Airbus Defence and Space SAS

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule.	3
Article 1 - Etablissements distincts.	3
Article 2 - Répartition des sièges entre les établissements.	3
Article 3 - Répartition des sièges entre les organisations syndicales.	4
Article 4 - Mode de désignation..	5
Article 5 - Éligibilité.	5
Article 6 - Affichage des résultats des désignations.	5
Article 7 - Représentants Syndicaux au CSE-C.	5
Article 8 - Durée des mandats des membres titulaires et suppléants du CSE-C.	5
Article 9 - Fonctionnement du CSE-C.	5
Article 10 - Champ d'application..	6
Article 11 - Durée – Révision..	6
Article 12 - Dépôt et publicité.	6

Préambule

Des élections professionnelles se sont déroulées du 8 au 10 novembre 2023 afin de mettre en place les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSE-E) au sein des établissements distincts de la société Airbus Defence and Space SAS.

Le présent accord, à durée déterminée, définit la composition du Comité Social et Economique Central (CSE-C) de la société Airbus Defence and Space SAS, pour la durée des mandats en cours.

Article 1 - Etablissements distincts

Conformément à l'accord d'entreprise Airbus Defence and Space SAS relatif aux établissements distincts du 3 juin 2019 et à son avenant du 31 mai 2023, les effectifs de la société Airbus Defence and Space SAS sont répartis sur les deux établissements distincts suivants :

	1^{er} collège Ouvriers et Employés	2^{ème} collège Techniciens et Agents de maitrise	3^{ème} collège Ingénieurs et Cadres	Total
Établissement de Toulouse et Région Sud	309,32	668,27	4 862,82	5 840,41

Établissement de Région Parisienne	98,98	160,65	1 460,76	1 720,39
Total	408,30	828,92	6 323,58	7 560,80

Article 2 - Répartition des sièges entre les établissements

Conformément à l'article 3 du Titre 2 de l'accord sur la refondation du Dialogue Social au sein du Groupe Airbus en France du 12 octobre 2018, le CSE-C sera composé de 11 titulaires et 11 suppléants.

Afin d'assurer la représentation la plus adaptée de chaque établissement et de chaque catégorie de salariés, la répartition des sièges est fixée comme suit :

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	Total
	Ouvriers et Employés	Techniciens et Agents de maîtrise	Ingénieurs et Cadres	
Établissement de Toulouse et Région Sud	Titulaire : 0	Titulaire : 1	Titulaires : 7	Titulaires : 8
	Suppléant : 0	Suppléant : 1	Suppléants : 6	Suppléants : 7
Établissement de Région Parisienne	Titulaire : 0	Titulaire : 0	Titulaires : 3	Titulaires : 3
	Suppléant : 0	Suppléant : 0	Suppléants : 4	Suppléants : 4
Total	Titulaire : 0	Titulaire : 1	Titulaires : 10	Titulaires : 11
	Suppléant : 0	Suppléant : 1	Suppléants : 10	Suppléants : 11

S'il devait survenir une modification dans la situation juridique de l'employeur emportant le transfert de l'intégralité de l'un des deux établissements (tel que défini à l'accord du 3 juin 2019 et à son avenant du 31 mai 2023) et de ses salariés, la société ne comportant alors plus qu'un seul établissement, le Comité Social et Economique Central disparaîtra, ainsi que tous les mandats qui lui sont attachés.

Article 3 - Répartition des sièges entre les organisations syndicales

Conformément à l'accord sur la refondation du Dialogue Social au sein du Groupe Airbus en France du 12 octobre 2018, la répartition des sièges au sein du CSE-C entre les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société est faite au prorata des suffrages obtenus au 1^{er} tour des élections des CSE-E suivant la règle du quotient avec répartition au plus fort reste.

Ainsi, sur la base des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles s'étant tenues du 8 au 10 novembre 2023, les sièges sont répartis comme suit :

	CFDT	CFE-CGC	CGT	TOTAL
Titulaires	5 sièges	4 sièges	2 sièges	11 sièges
Suppléants	5 sièges	4 sièges	2 sièges	11 sièges

Article 4 - Mode de désignation

Conformément à l'accord sur la refondation du Dialogue Social au sein du Groupe Airbus en France du 12 octobre 2018, les membres du CSE-C sont désignés par les Représentants des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société parmi les membres des CSE-E.

Article 5 - Éligibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les membres du CSE-C sont désignés parmi les membres de chaque CSE-E dans les conditions suivantes :

- les titulaires du CSE-C parmi les titulaires des CSE-E ;
- les suppléants du CSE-C parmi les titulaires ou les suppléants des CSE-E en possession d'heures de délégation au titre de leur mandat d'élu suppléant au CSE-E.

Article 6 - Affichage des résultats des désignations

Après désignations, les résultats seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage.
La composition du CSE-C sera mise en ligne sur le HUB.

Article 7 - Représentants Syndicaux au CSE-C

Chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'entreprise peut désigner un Représentant Syndical au CSE-C. Ce Représentant Syndical est choisi soit parmi les élus titulaires ou suppléants des CSE-E, soit parmi les Représentants Syndicaux désignés dans ces comités.

Chaque Représentant Syndical assiste aux réunions du CSE-C avec voix consultative.

Article 8 - Durée des mandats des membres titulaires et suppléants du CSE-C

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du CSE-C est de 4 ans.

La cessation du mandat de membre du CSE-E entraîne cessation du mandat dont bénéficie l'intéressé au sein du CSE-C.

Article 9 - Fonctionnement du CSE-C

Le fonctionnement du CSE-C est prévu par son règlement intérieur.

Article 10 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements distincts de la société Airbus Defence and Space SAS comprenant un CSE-E :

- Etablissement de Toulouse et Région Sud ;
- Etablissement de Région Parisienne.

Les parties conviennent que le présent accord a pour effet de neutraliser définitivement les dispositions des accords d'entreprise substitués ayant le même objet.

Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure du présent accord ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels d'entreprise antérieurs.

Article 11 - Durée – Révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, c'est-à-dire pour la durée des mandats en cours.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et publicité et cessera automatiquement de produire effet à la date du 1^{er} tour des prochaines élections professionnelles prévues à l'issue du cycle électoral. Il ne pourra en aucun cas se transformer en accord à durée indéterminée à son terme.

Il pourra être révisé par avenant, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail.

Article 12 - Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente, et du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.

Il sera par ailleurs publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés sur le HUB.

Le présent accord fera, également, l'objet d'un affichage sur les tableaux d'information du personnel.

Fait à Toulouse, le 29 novembre 2023, en 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour Airbus Defence and Space SAS

Directeur des Relations Sociales France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT